

5. Que, en attendant l'exercice du choix attribué au Gouverneur en conseil par le paragraphe précédent, il sera préparé des mesures propres à établir un contrôle effectif des taux de fret dans tous les octrois de subventions aux navires à vapeur, où le Canada est partie intervenante, et sous le régime desquels ces navires font la navette entre des ports canadiens et des ports des colonies qui ont droit de participer aux privilèges ou concessions établis par les présentes.

6. Que les privilèges ou concessions accordés aux colonies parties à la présente convention seront concédés aux autres colonies énumérées dans le tableau D de la dite convention durant une période de trois années à compter de la date à laquelle la dite convention entrera en vigueur, d'après les conditions de sa teneur.

7. Que les privilèges ou concessions accordés aux colonies contractantes seront concédés au Royaume-Uni et à celles des autres colonies et possessions britanniques qui seront admises à y participer, par voie de proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, aussi longtemps que les colonies contractantes continueront d'avoir droit à ces privilèges ou concessions; pourvu toujours, cependant, que rien dans les présentes n'aura pour effet d'amoinrir aucun privilège dont jouissent le Royaume-Uni et les colonies et possessions sous le régime du tarif de préférence britannique.

8. Que le Gouverneur en conseil pourra établir les règles et règlements qui seront jugés nécessaires aux fins de donner effet aux présentes et à la dite convention.

9. Que les dispositions de toute loi faisant obstacle à la mise en pleine vigueur des présentes résolutions et de la dite convention seront suspendues de temps à autre en autant qu'elles y seraient incompatibles.

Résolution à rapporter.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Blondin fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, que le rapport soit reçu maintenant.

M. Blondin fait rapport, en conséquence, de la dite résolution, laquelle est lue comme suit:—

Résolu,—Qu'il est expédient de décréter ce qui suit:—

1. Que la convention du neuf avril mil neuf cent douze conclue à Ottawa par les représentants de l'exécutif du Canada et par les représentants des colonies des Indes Occidentales soit ratifiée.

2. Que, après que la dite convention sera entrée en vigueur en vertu de ses conditions, et aussi longtemps qu'elle subsistera, seront imposés, perçus et acquittés sur et pour toutes les marchandises énumérées dans le tableau B annexé à la dite convention, produits naturels ou fabriqués de l'une ou l'autre des colonies contractantes, quand les dites marchandises sont importées directement d'un pays britannique en Canada ou retirées d'entrepôts pour y être consommées, dès lors qu'elles ont été importées comme il est dit ci-dessus, les droits de douane suivants, à savoir:—

(A) à raison des quatre cinquièmes des différents taux de droits, s'il en est, imposés sur des marchandises similaires quand elles sont importées d'un pays étranger; ou

(B) d'après les différents taux, s'il en est, inscrits respectivement en regard de chaque *item* dans la colonne "Tarif de préférence britannique", tableau A du Tarif douanier de 1907, ou dans l'un ou l'autre des changements qui ont pu y être apportés, quel que soit le taux le moins élevé.

3. Que rien dans le paragraphe qui précède n'affectera les taux de droits de douane exigible sur le sucre brut, importé en Canada ou retiré d'entrepôt pour y être consommé, et auquel s'appliquent les taux de droits de douane statués par l'item tarifaire 135b dans le tableau A du Tarif douanier de 1907, tel que modifié par les Statuts de 1909.